



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale de
l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace*
*Unité territoriale du Bas-Rhin
Subdivision Strasbourg STI*

Strasbourg, le 25 mai 2011

La Directrice

à

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société HEINEKEN Entreprise à Schiltigheim
Réduction des quantités d'ammoniac présente sur le site

PJ : **1 projet de prescriptions complémentaires**

I. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE

La société HEINEKEN Entreprise exploite sur le site de Schiltigheim une brasserie dont les installations, soumises à autorisation, sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000.

II. CONTEXTE

La production de froid de la brasserie est assurée par deux installations frigorifiques utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène : l'installation « tour » contenant à ce jour 150 kg d'ammoniac et l'installation « bâtiment de services » contenant 21 tonnes d'ammoniac.

En 1999, les rayons de danger associés au risque toxique induit par la présence d'ammoniac ont été portés à la connaissance du maire de Schiltigheim : zones d'effets létaux (280 m) et zones d'effets irréversibles (980 m).

L'étude de danger relative à l'installation « bâtiment de services » a été finalisée en 2000. L'exploitant a mis en oeuvre les mesures compensatoires préconisées par cette étude « pour confiner les risques liés à une perte d'ammoniac à l'emprise de son site ». Il s'agissait entre autres de confiner une éventuelle fuite sur les 2 réservoirs de stockage de l'ammoniac haute pression.

Une mise à jour de l'étude de danger a été prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2011 en vue de modifier le porter à connaissance effectué en 1999 en disposant d'un document conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'exploitant a sollicité un report du délai de transmission du document du 14 avril au 14 juin 2001. Ce report de délai a été encadré par la prise d'un arrêté de mise en demeure.

L'exploitant a par ailleurs un projet de réduction des quantités d'ammoniac présentes dans le circuit « bâtiment de services » qu'il a porté à la connaissance du préfet par courrier du 23 décembre 2010. D'ores et déjà, la quantité d'ammoniac de l'installation frigorifique « Tour » a été réduite de 1850 kg à 150 kg fin 2010.

Le circuit « bâtiment de service » est utilisé pour :

- le refroidissement des Apollos (tanks de fermentation et de garde) ;
- la production d'eau glacée nécessaire au Refroidissement du moût,
- la production d'eau alcoolisée.

Les travaux prévus pour un investissement estimé à 2,3 millions d'euros, conduiront à réduire les quantités d'ammoniac dans le circuit « bâtiment de services » à :

- 19 tonnes au 30 septembre 2012 ;
- 12 tonnes au 30 juin 2014,

en confinant à ce terme l'ammoniac haute pression au niveau de la salle des machines du bâtiment et en améliorant l'efficacité énergétique de l'installation.

Les délais sont justifiés par la saisonnalité de la production qui ne permet que certains créneaux d'intervention et par le fait que les études nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux ne peuvent être conduites avant l'achèvement de la 1ère phase de travaux,.

L'exploitant indique qu'une 3ème phase de travaux permettrait de réduire la quantité d'ammoniac présente sur le site à environ 1,5 tonne à l'horizon 2015. Toutefois, il ne s'engage pas à effectuer ces travaux dans l'immédiat en raison du coût associé : 2,7 millions d'euros. Il propose de ré-examiner l'opportunité de procéder à ces travaux au vu des conclusions de l'étude de danger prescrite par l'arrêté complémentaire du 14 janvier 2011.

Les arguments avancés par l'exploitant nous semblent recevables. Par ailleurs, nous rappelons qu'à ce jour les éléments en notre possession montrent que les risques liés à une fuite d'ammoniac dans la configuration actuelle seraient limités au site ce qui n'engendre pas d'urgence ni de nécessité particulière, si ce n'est celle d'apporter une sécurité complémentaire en matière de protection de l'environnement considérant l'environnement urbain du site.

III .CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En conséquence, afin de s'assurer de la réalisation des travaux, nous vous proposons de reprendre les échéances indiquées par l'exploitant dans un arrêté complémentaire.

Vous trouverez ci-joint, pour avis, un projet d'acte pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement fixant l'échéancier de la réduction des quantités d'ammoniac présentes dans l'installation du bâtiment de services pour atteindre 12 tonnes au 30 juin 2014.

Cette position pourra être réexaminée au vu des conclusions de la mise à jour de l'étude de danger.